



Service Administratif et Financier

Secteur administratif

Tél. 04 42 44 30 22

Affaire suivie par : Audrey SUBI

[administration@cias.paysdemartigues.fr](mailto:administration@cias.paysdemartigues.fr)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du Lundi 3 février**  
**2025 à 14h00**

# **PROCES-VERBAL**

## **Séance du Lundi 3 février 2025**

**Présidente : Nathalie LEFEBVRE,**  
**Secrétaire de séance : Martine GALLINA**

**Quorum: 6**

**Nombre de présents : 10**

**Nombre de représentés : 0**

Administrateurs présents :

**M. Marc DEPAGNE**, Adjoint – Port-de-Bouc,

**Mme Josiane DI PUMA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

**Mme Isabelle DUDRAGNE**, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

**Mme Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

**Mme Françoise EYNAUD**, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

**M. Gérard FRAU** – Adjoint Martigues

**Mme Martine GALLINA** – Adjointe – Port de Bouc,

**Mme Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe – Martigues,

**M. Denis NUNEZ** - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

**M. Vincent THERON**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés :

Administrateurs excusés :

Empêché :

**Mr Gaby CHARROUX**, président du CIAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Martine GALLINA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

# Ordre du jour

1. Finances - Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2025 ..... 4

# rapport des points abordés

## 1. Finances - Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2025

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes et établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus que l'élaboration proprement dite d'un budget primitif doit être précédée d'une phase préalable constituée par un débat d'orientation budgétaire (DOB) à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant son examen. Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Exercice obligatoire depuis la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ce débat contradictoire, qui constitue une formalité substantielle, est un moment essentiel dans la vie d'une collectivité territoriale, c'est la première étape du cycle budgétaire annuel.

Ce débat répond à deux objectifs. En premier lieu, il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et engagements pluriannuels envisagés qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif et en deuxième lieu, de donner aux élus une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité comprenant l'évolution et les caractéristiques de son endettement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a instauré en son article 107, de nouvelles dispositions visant à renforcer l'information des conseillers municipaux, applicables dès le débat d'orientation budgétaire prévu pour l'établissement du budget primitif.

Désormais, pour les communes de plus de 10 000 habitants, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) qui doit comporter, outre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette, et enfin une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) et dans un souci d'organiser utilement ce débat, les membres du conseil d'administration doivent recevoir un rapport sur les orientations budgétaires récapitulant l'environnement économique, les contraintes financières et fiscales applicables aux collectivités territoriales, une analyse rétrospective, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que des orientations budgétaires et les grandes priorités.

### **Ceci exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L2312-1 modifié,

**VU** la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, particulièrement son article 11 relatif à la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget,

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le Règlement intérieur du conseil d'administration en vigueur, approuvé par délibération n° 2020/11/01 en date du 12 novembre 2020, et notamment son article 21 portant sur l'organisation des débats financiers,

**VU** le Rapport d'orientation budgétaire – Exercice 2025,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** Il est pris acte que le débat sur les orientations budgétaires, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025.

**Article 2 :** Conformément au règlement intérieur du conseil d'administration, la tenue du débat n'a pas donné lieu à un vote.

**Article 3 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **15h20**.

Le secrétaire de séance,

Martine GALLINA



La vice-présidente,

Nathalie LEFEBVRE

